

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4336 du 29 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 30 août 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande « la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 14.05.2007 et notifiée le 02.08.2007 ainsi que la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me D. DUSHAJ *loco* Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 11 mai 2005, le requérant épouse, au Maroc, Madame A. F.

Il arrive en Belgique le 1^{er} juin 2006, muni d'un visa « regroupement familial ».

Le 24 juillet 2006, le requérant introduit auprès de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Les pièces versées au dossier administratif révèlent que, dans l'intervalle, l'épouse du requérant se voit délivrer une carte d'identité mentionnant l'obtention de la nationalité belge, valable du 5 mars 2007 au 5 mars 2012.

Il n'apparaît, toutefois, pas que le requérant aurait porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande qu'il avait introduite sur pied de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni que le requérant aurait,

sur base de cet élément, introduit une demande, cette fois, en qualité de « conjoint de Belge », sur pied de l'article 40 de cette même loi.

Le 14 mai 2007, l'administration communale d'Anderlecht transmet à l'Office des étrangers un document intitulé « Rapport de cohabitation ou d'installation commune » daté du 19 avril 2007.

1.2. Le 14 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui sera notifiée le 2 août 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Selon l'enquête de police d'Anderlecht réalisée le 19.04.2007, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 11.05.2005 à Nador/Maroc avec Aananou, Fatiha est incontactable à l'adresse.

L'intéressé est sous attestation d'immatriculation valable au 24/07/2007

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

2. Observations préliminaires.

2.1. Recevabilité de la requête.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque la nullité de la requête. Elle expose à ce propos que la requête introductive d'instance ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'elle ne comporte pas d'indication quant à la référence du dossier de la partie requérante auprès de la partie adverse.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur des premiers arrêts dans lesquels il a rencontré ce moyen (CCE, arrêts 574/10.873, 553/10.908 et 554/10.915). Il rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, concernant l'absence d'indication de la référence du dossier auprès de la partie adverse, le Conseil constate que la requête indique clairement l'identité du requérant et est assortie d'une copie complète de l'acte attaqué. La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de retrouver, sans difficulté, le dossier de la partie requérante, et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment « [...] de suspendre l'exécution de la décision de refus d'établissement avec l'ordre de quitter territoire du 14.05.2007, notifiée le 02.08.2007 [...] », décision dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à introduire pareille demande de suspension.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« § 1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ;

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, il y a lieu de considérer que tout recours en annulation dirigé contre les décisions limitativement énumérées à l'alinéa 2 de la disposition légale précitée est assorti d'un effet suspensif automatique.

En l'occurrence, il en résulte que l'acte contesté, contre lequel la partie requérante a introduit un recours en annulation, ne peut pas être exécuté par la contrainte.

Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.3. Dépens.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

2.4. Mémoire en réplique.

1. Par courrier du 9 octobre 2007, la partie requérante a déposé un document intitulé « mémoire en réplique ».

2. Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. L'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la CEDH conjugués au principe général de proportionnalité, du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste ; ».

A cet égard, elle expose : « [...] Il est de jurisprudence constante qu [sic] l'obligation de motivation formelle, imposée par les dispositions légale visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment afin qu'il puisse estimer en toute connaissance de cause qu'il s'indique d'attaquer cet acte ; Qu'il s'ensuit que la motivation formelle d'un acte administratif ne peut reposer sur des classes de style, mais être fonction des éléments invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande (C.E., 2 octobre 2001, Rev. Dr. Etr., 2001, 496) ; en outre ; la

décision qui statue sur la demande doit être motivée et que la motivation doit refléter la réalité de l'examen (C.E. n°86.390 du 29 mars 2000) ».

Elle poursuit en faisant également valoir que : « [...] La motivation stéréotypée et lacunaire ne ait même pas mention qu'une vérification quelconque ait été effectuée, qu'il n'est non plus fit nulle mention du respect de la vie familiale, ni encore de la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits de la requérante et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public. [...] ».

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, ainsi qu'il a déjà été signalé dans l'exposé des faits pertinents de la cause (point 1.1.), que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il ne ressort pas, en revanche, du dossier administratif qu'il aurait communiqué ultérieurement à la partie défenderesse le fait que son épouse avait obtenu la nationalité belge, ni qu'il aurait, sur base de ce nouvel élément, revendiqué sa qualité de « conjoint de Belge » en formulant une demande d'établissement sur pied de l'article 40 de la loi.

Or, il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle prend sa décision.

Par conséquent, le Conseil ne saurait avoir égard, dans le cadre du contrôle de la légalité de la décision entreprise, qu'aux seules dispositions légales régissant la demande d'autorisation de séjour introduite initialement par le requérant (en l'occurrence : l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée), à l'exclusion de celles régissant la situation spécifique des « conjoints de Belges » (dispositions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980).

A ce propos, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 10, § 1^{er}, de la loi dispose : « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir : [...] son conjoint étranger (...) qui vient vivre avec avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal (...) est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume [...] ». Aux termes de ce prescrit, la résidence commune constitue donc bien une condition au séjour de Monsieur Lahbib BOUICH.

Le Conseil observe, ensuite, que la décision litigieuse se fonde en fait sur un document intitulé « Rapport de cohabitation ou d'installation commune » transmis le 14 mai 2007 à la partie défenderesse qui a estimé pouvoir en conclure que : « [...] à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il [le requérant] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. [...] ».

Après examen, le Conseil relève, toutefois, que ce document ne comporte aucune date, aucune signature, ni même un quelconque renseignement quant à l'identification ou à la qualité de celui qui l'a rédigé.

Il en résulte que ce « rapport » ne saurait être assimilé à un rapport de police au sens strict, en manière telle que les constatations qu'il comporte ne peuvent, en tout état de cause, avoir d'autre valeur que celle de simple information et, en aucun cas, se voir reconnaître la force probante qui s'attache habituellement aux constatations reprises au sein des rapports revêtus de la signature d'un fonctionnaire de police.

Le Conseil constate, ensuite, que ce document porte, dans la case C consacrée au contrôle opéré la mention, d'une part, des dates et heures des trois visites qui auraient été effectuées au domicile des époux, ainsi que, d'autre part, de la circonstance qu'il n'y aurait « Pas de nom correspondant » sur la sonnette ou sur la boîte aux lettres.

Par contre, les rubriques subséquentes relatives à la « Présence des intéressés », ou, en cas d'absence, au « Motif de l'absence du (de la) / des intéressées et, si possible, raison(s) de celle-ci », ou encore la case F consacrée, dans son troisième point, à l'enquête de voisinage, n'ont pas été complétées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que ce document – lequel ne peut avoir valeur que d'information, pour les motifs qui ont été rappelés ci-avant –, se borne, en fin de compte, à constater qu'il n'a pas pu être procédé à la vérification de la cohabitation des intéressés à l'adresse communiquée par le requérant lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Il ne ressort, par contre, nullement dudit document que des recherches aient été effectuées, notamment auprès du voisinage, en vue, de vérifier la réalité même de leur cohabitation ou, à défaut, d'identifier une adresse de résidence séparée.

Or, dans la mesure où, comme l'indique le commentaire figurant en case E dudit rapport, ce document : « [...] est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif, dès lors qu'elle semble s'être focalisée uniquement sur le constat du défaut de mention du nom sur la sonnette et/ou la boîte aux lettres.

Le Conseil considère, en conséquence, que le dossier administratif n'établit nullement que le requérant et son épouse n'auraient pas une résidence commune.

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur ce seul rapport, valablement décider que : « [...] à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il [le requérant] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. [...] ».

Par conséquent, force est de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse est entachée d'une erreur d'appréciation et que le moyen unique est, en ce sens, fondé.

4. Le moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de le 14 mai 2007 et lui notifiée le 2 août 2007, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf novembre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.

